

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0043_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Déclassement de matériel de puériculture et encombrants

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT qu'il a été convenu de la destruction du matériel de la crèche Les P'tits Loups

1^{er} niveau nomenclature préfecture
2^{ème} niveau nomenclature préfecture

DECIDE

ARTICLE 1^{er} il a été convenu le déclassement en vue de la destruction du matériel de puériculture et de cuisine cassé de la crèche Les P'tits Loups suivant :

1 congélateur, 1 micro onde, plusieurs chaises en bois, 1 tapis de sol, 1 poussette, 1 cosi, 1 relax/transat, séparation en bois, poste audio.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 janvier 2022

Par délégation

Nadège PLAINEAU



Maire adjointe à la Petite Enfance